Ministère del Education Nationale

République Trançaise

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites Perspectives et Paysages

HAUTE VEENNE Nonic Château de Fraisse et sée abords Talais Royal, le

19

ARHETE

Le Ministre de 1' Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis énie par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages de la Haute-Vienne dans sa séance du 26 Février 1945;

ARRETE:

Article ler - Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites pittoresques de la Haute-Vienne le château de Fraisse et ses abords (Commune de Nouic).

Le site à protéger est limité :

- Au Nord : par les bords Nord des parcelles 91.81.82.83
- Al'Est: par le G.C. nº 4 à partir de l'extrépité Nord de la parcelle 83 jusqu'au ruisseau du Fraisse.
- Au Sud : par ledit ruisseau le long de la parcelle 91 jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest de ladite parcelle.
- A l'Ouest: par les bords Ouest des parcelles 91 et 92

Parcelles cadastrales visées :

Section A nº 81 à 92.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Commune de NOMIC et à M. le Marquis des Moustiers Mérinville François, au Fraisse. qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Directour Général de l'Architec